

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-29-DT33-40-223C

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022 et du décret n° 2022-449 du même jour, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, et L. 612-6, L. 612-9 et L. 612-20, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 2 novembre 2023, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 2 novembre 2023, informant la société ELITE SECURITE, dirigée par Mme Audrey RASSINEUX, de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 7 octobre 2022, transmis à la société ELITE SECURITE, le 23 février 2023, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle, et en l'absence d'observations présentées en défense, la commission retient les manquements suivants à l'encontre de la société ELITE SECURITE :

- Le défaut de vérification de la capacité d'exercer des personnels recrutés, caractérisé par l'emploi d'agents sans carte professionnelle, en violation des dispositions des articles R. 631-15 et L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, dans le cadre de la procédure de contrôle réalisée le 21 juillet 2022, lors du festival [REDACTED], organisé par la commune de [REDACTED], réunissant jusqu'à 850 000 personnes et mobilisant 150 agents de sécurité, il a été constaté que plusieurs agents de la

société ELITE SECURITE, intervenant sur ce site en qualité de sous-traitant de la société [REDACTED], immatriculée sous le SIRET n° [REDACTED], et dont le siège social est situé au [REDACTED], n'étaient pas détenteurs d'une carte professionnelle en cours de validité ;

En effet, les agents de la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après « CNAPS ») ont constaté les éléments suivants :

- l'employée présente à l'entrée des arènes était porteuse d'un badge mentionnant l'identité de Mme [REDACTED] ; interrogée sur son identité, celle-ci n'était cependant pas en mesure de communiquer sa date et son lieu de naissance ; des vérifications complémentaires effectuées par les contrôleurs révélaient alors que si la personne identifiée sur le document présenté par l'intéressée était bien titulaire d'une carte professionnelle valide, la salariée effectivement présente lors du contrôle n'était pas Mme [REDACTED] ;
 - le second agent présent au niveau du filtrage de l'entrée des arènes, porteur d'une carte professionnelle délivrée par la société ELITE SECURITE et s'étant présenté comme M. [REDACTED], déclarait être né le [REDACTED] à [REDACTED] ; lors de son contrôle individuel, il apparaissait que l'intéressé ne maîtrisait pas les connaissances essentielles concernant les procédés de sécurité ; des investigations complémentaires établissaient alors que l'intéressé n'était pas M. [REDACTED], lequel était né le [REDACTED] à [REDACTED] ;
 - le troisième agent présent au niveau du filtrage de l'entrée des arènes, porteur d'un badge mentionnant la société ELITE SECURITE, déclarait se nommer M. [REDACTED] et être né le [REDACTED] ; cependant, les contrôleurs remarquaient que l'intéressé n'était âgé que d'une vingtaine d'années, ce qui ne correspondait pas à ses déclarations ; interrogé sur ce point, ce dernier déclarait finalement se prénommer [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], et avait ne pas être titulaire de la carte professionnelle présentée aux contrôleurs ;
- Le manquement au devoir de loyauté et de transparence vis-à-vis des autorités publiques, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 631-13 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, malgré plusieurs demandes adressées en ce sens, la dirigeante de la société ELITE SECURITE n'a pas transmis la totalité des documents sollicités par les agents de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS, dont les plannings des agents prévus lors du festival contrôlé, le registre des contrôles internes de sa société, ainsi que la copie de la pièce d'identité de l'agent dénommé [REDACTED], afin de permettre l'effectivité du contrôle de sa société, de sorte que celui-ci ne s'est pas déroulé dans des conditions conformes aux dispositions de l'article R. 631-13 précité, qui imposent aux acteurs de la sécurité de collaborer de manière loyale et transparente avec les autorités publiques ;

En outre, alors que la première demande de communication de documents relatifs à sa société lui a été adressée le 10 août 2022, ce n'est que le 27 septembre que Mme RASSINEUX a répondu, mais partiellement, aux sollicitations des contrôleurs, ces derniers l'ayant informée que la procédure de contrôle allait faire l'objet d'une clôture en carence, en raison du défaut de transmission de tout élément ; ce délai de réponse de près de deux mois révèle une volonté délibérée, de la part de l'intéressée, de ne pas collaborer au contrôle ;

- Le défaut d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 612-5 du code de la sécurité intérieure ;

Le contrôle sur pièces de la société ELITE SECURITE a permis de constater que le contrat d'assurance initialement souscrit par cette dernière avait fait l'objet d'une résiliation à l'initiative de son assureur, le 20 mars 2022, au motif d'absence de paiement ; au vu de ces éléments, l'intéressée n'a donc pas satisfait aux obligations légales propres à l'exercice d'une activité de sécurité privée ;

- Le défaut de mise en place d'un registre des contrôles internes, en méconnaissance de l'article R. 631-16 du code de la sécurité intérieure ;

Il est ressorti du contrôle que la société ELITE SECURITE n'avait pas mis en place de registre de contrôles internes, la nature des constats relevés lors du contrôle sur le site de prestations du festival de la commune de [REDACTED] démontrant au demeurant qu'aucune vérification et qu'aucun contrôle n'étaient mis en place par la dirigeante de cette société pour s'assurer de la bonne exécution, par ses salariés, des missions qui leur étaient confiées ;

- La délivrance de cartes professionnelles matérialisées non conformes aux prescriptions réglementaires pour l'exercice d'une activité de surveillance et de gardiennage, en violation des dispositions de l'article R. 612-18 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, lors du contrôle sur site, il a été relevé que l'ensemble des agents de la société ELITE SECURITE présents disposaient d'une carte professionnelle propre à l'entreprise non conforme, celle-ci ne comportant ni la photographie, ni de la date de naissance, ni l'activité de son titulaire et ne faisant pas mention du numéro d'autorisation et de l'adresse de la société ;

- L'absence de diffusion du code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, en violation des dispositions de l'article R. 631-3 du code de la sécurité intérieure ;

Au cas particulier, l'analyse des contrats de travail établis par la société ELITE SECURITE a montré que ce document ne faisait pas référence à la remise à ses agents du code de déontologie ;

De tels manquements, dont la matérialité n'est au demeurant pas contestée, justifient, compte tenu de leur nature et de leur multiplicité, qu'une sanction proportionnée à leur particulière gravité soit prononcée à l'encontre de la société ELITE SECURITE, qui a manqué de manière manifeste à des obligations substantielles régies par le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ne procédant notamment pas au contrôle des agents déployés pour assurer la sécurisation d'un événement de grande ampleur, pouvant réunir jusqu'à 850 000 personnes et nécessitant la mobilisation de près de 150 agents de sécurité, ce qui a nécessairement eu pour effet de mettre en situation de grande fragilité le système de sécurité de ce festival dont cette société était chargée ;

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société ELITE SECURITE :

- une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de soixante (60) mois courant à compter de la date de sa notification ;
- une pénalité financière d'un montant de quinze mille (15 000) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité, pendant une durée de soixante (60) mois et, dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article L. 634-15 du code de la sécurité intérieure, devront également faire l'objet d'une publication, aux frais de la société ELITE SECURITE, dans l'édition du journal Sud Ouest couvrant le lectorat de la commune de Mont-de-Marsan, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société ELITE SECURITE, immatriculée sous le SIRET n° 891 381 832 00015, dont le siège social est situé au 37, rue de Paris à Saint-Quentin (02100), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 22 novembre 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- le suppléant de la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;
- la suppléante du directeur général de la police nationale ;
- le suppléant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- la suppléante du directeur général du travail ;
- deux personnes issues des activités mentionnées au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4° de l'article R. 634-9 du même code.

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Article L. 634-15 du code de la sécurité intérieure

« Sauf si la commission de discipline en décide autrement, la sanction consistant en une interdiction temporaire d'exercer est publiée sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité. La commission peut décider de ne publier qu'une partie de la décision. Elle décide de la durée de publication, qui ne peut excéder celle de l'interdiction temporaire d'exercer.

[...]

La décision de la commission de discipline peut également prévoir, dans les mêmes conditions, la publication de la sanction mentionnée aux mêmes deux premiers alinéas aux frais de la personne sanctionnée, sur les supports qu'elle désigne. »

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.